



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/DR

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LE CHEMIN DE LA CORVÉE en vue d'exploiter le parc éolien dit « de la Turelle » composé de 3 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de BOURSIES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 181-1, L. 181-9 et R. 181-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LE CHEMIN DE LA CORVÉE en vue d'exploiter le parc éolien dit « de la Turelle » composé de 3 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de BOURSIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 28 novembre 2019 par la société LE CHEMIN DE LA CORVÉE, dont le siège social est : 25 quai Panhard et Levassor 75 013 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour exploiter un parc éolien dit « de la Turelle » composé de 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,8 MW et de 1 poste de livraison sur la commune de Boursies ;

Vu les courriers de demande de compléments de l'inspecteur des installations classées pour l'environnement en date du 3 décembre 2019 et du 17 septembre 2021 ;

Vu les compléments apportés au dossier initial par le demandeur le 17 juin 2021 et le 14 juin 2022 ;

Vu l'avis défavorable du ministère des armées du 22 septembre 2022 ;

Vu la requête du 27 février 2023 adressée à la cour administrative d'appel de Douai ;

Vu l'avis favorable du ministère des armées du 6 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'inspection du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 14 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de parc éolien soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
3. conformément aux dispositions de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation dans les cas suivants : « [...] 2° Lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ; [...] » ;
4. conformément aux dispositions de l'article R. 181-32 du code de l'environnement, le préfet du Nord a saisi pour avis conforme le ministre des armées par transmission du 25 juillet 2022 ;
5. par transmission du 22 septembre 2022, le ministre des armées a transmis un avis défavorable au projet, au vu duquel a été pris l'arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation du 22 décembre 2023 ;
6. suite à une requête du 27 février 2023 adressée à la cour administrative d'appel de Douai par la société Le Chemin de la corvée afin de demander l'annulation du rejet, le ministère des armées a rendu un nouvel avis le 6 novembre 2023 ;
7. contrairement à l'avis initial du 25 juillet 2022, l'avis du ministère des armées du 6 novembre est favorable ;
8. dès lors, il y a lieu d'abroger la décision de rejet du 26 décembre 2022 rendue au motif de l'avis conforme défavorable du ministère des armées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LE CHEMIN DE LA CORVÉE en vue d'exploiter le parc éolien dit « de la Turelle », composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Boursies, est abrogé.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59 500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOURSIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés dans le cadre de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOURSIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **24 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI